

FICHE 48 – LES CONDITIONS DE L'EXÉCUTION FORCÉE - §2 – les conditions spécifiques prévues par le code des procédures civiles d'exécution

La personne contre qui la mesure est pratiquée ne doit pas bénéficier d'une **immunité d'exécution** (*CPC exéc., art. L. 111-1. V. Fiche 50*).

Jurisprudence

Dès lors que les biens d'un Etat ne sont pas spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des missions diplomatiques ou consulaires, la renonciation expresse de cet Etat à l'immunité d'exécution suffit pour que les actifs en cause puissent faire l'objet d'une mesure d'exécution, peu important que ceux-ci aient consisté en des créances fiscales, sans que soit en outre requise une renonciation spéciale. Le principe d'unicité du patrimoine implique que les dettes nées à l'occasion de l'activité d'une succursale puissent être poursuivies au lieu du siège de la société, y compris s'agissant d'une dette fiscale engendrée par l'activité exercée, sur le territoire d'un Etat étranger, par la succursale d'une société ayant son siège en France. Par ailleurs, si l'établissement de l'impôt et son recouvrement sur son propre territoire constituent des prérogatives de puissance publique d'un Etat souverain et si le principe de territorialité des voies d'exécution fait obstacle à ce qu'un Etat recouvre ses créances fiscales sur le territoire d'un autre Etat par d'autres voies que celles de la coopération inter-étatique, en revanche, dès lors qu'un Etat étranger renonce à son immunité d'exécution, aucun principe ne s'oppose à ce que les créances fiscales que celui-ci détient sur des redevables domiciliés en France fassent l'objet de mesures d'exécution de droit commun de la part du créancier bénéficiaire de cette renonciation (*Cass. Civ. 1^e, 13 avr. 2023, n°18-20.915, publié au bulletin ; Cass. Civ. 1^e, 13 avril 2023, n°18-20.916, inédit. ; Cass. Civ. 1^e, 13 avril 2023, n°19-14.391, inédit ; Cass. Civ. 1^e, 13 avril 2023, n°19-14.394, inédit*).

FICHE 48 – LES CONDITIONS DE L'EXÉCUTION FORCÉE - §2 – les conditions spécifiques prévues par le code des procédures civiles d'exécution

Sauf en matière de saisie immobilière, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire. **L'exécution est poursuivie aux risques du créancier.** Celui-ci rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié. Sauf dispositions contraires, le pourvoi en cassation en matière civile n'empêche pas l'exécution de la décision attaquée. Cette exécution ne peut donner lieu qu'à restitution ; elle ne peut en aucun cas être imputée à faute (*CPC exéc., art. L. 111-10, L. 111-11*).

Jurisprudence

Il résulte de l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution que lorsqu'un jugement, revêtu de l'exécution provisoire, a été exécuté, le créancier doit, en cas d'infirmité de celui-ci, par la cour d'appel de renvoi, à la suite de la cassation d'un premier arrêt confirmatif, rétablir le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent (*Cass. Civ. 2^e, 13 avr. 2023, n°21-11.716, publié au bulletin*).

FICHE 56 – JUGE DE L'EXECUTION – PROCEDURE EN MATIERE IMMOBILIERE ET QUASI IMMOBILIERE

§2 – Les règles de procédure

Pourvoi en cassation (*CPC exéc., art. R. 311-9, R. 322-22, R. 322-25, R. 322-60, R. 322-65, R. 322-68. V. Fiche 43*)

Peuvent faire l'objet d'un pourvoi :

- le jugement d'adjudication, qui ne tranche aucune contestation, en cas d'excès de pouvoir : **Cass. 2e civ., 7 avr. 2016, n° 15-16.235, inédit. – Cass. 2e civ., 7 avr. 2016, n° 15-16.227, inédit ; Cass. Civ. 2^e, 13 avr. 2023, n°21-15.227, inédit**

FICHE 59 – L'ASTREINTE - §2 – La liquidation - Jurisprudence

Le juge saisi d'une demande de liquidation ne peut se déterminer qu'au regard des seuls critères prévus à l'article L. 131-4 du Code des procédures civiles d'exécution. Il n'en appartient pas moins au juge saisi d'apprécier encore, de manière concrète, s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel il liquide l'astreinte et l'enjeu du litige (*Cass. civ. 2^e, 20 janv. 2022, n° 19-23.721, publié au bulletin ; Cass. civ. 2^e, 20 janv. 2022, n° 20-15261 ; Cass. Civ. 2^e, 15 déc. 2022, n°21-16.416, inédit ; Cass. Civ. 2^e, 20 avril 2023, inédit*).

FICHE 76 – AUDIENCE D’ORIENTATION, JUGEMENT D’ORIENTATION ET VENTE DE L’IMMEUBLE SAISI §1 – L’audience d’orientation et le jugement d’orientation Pouvoirs du JEX - Jurisprudence

Par un arrêt du 26 janvier 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit : - que la directive 93/13 CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une règle nationale qui interdit au juge national de réexaminer d'office le caractère abusif des clauses d'un contrat, lorsqu'il a déjà été statué sur la légalité de l'ensemble des clauses de ce contrat au regard de cette directive par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, - qu'en revanche, en présence d'une ou de plusieurs clauses contractuelles dont le caractère éventuellement abusif n'a pas été examiné lors d'un précédent contrôle juridictionnel du contrat litigieux clôturé par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, la directive 93/13 doit être interprétée en ce sens que le juge national, régulièrement saisi par le consommateur par voie d'opposition incidente, est tenu d'apprécier, sur demande des parties ou d'office dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, le caractère éventuellement abusif de celles-ci. Il en résulte que lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à la créance, le juge de l'exécution est tenu, même en présence d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée sur le montant de la créance, d'examiner d'office si les clauses insérées dans le contrat conclu entre le professionnel et le non-professionnel ou consommateur ne revêtent pas un caractère abusif, pour autant qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, sauf s'il ressort de l'ensemble de la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée qu'il a été procédé à cet examen (*Cass. Civ. 2^e, 13 avr. 2023, n°21-14.540, publié au bulletin*).

FICHE 76 – AUDIENCE D’ORIENTATION, JUGEMENT D’ORIENTATION ET VENTE DE L’IMMEUBLE SAISI - §3 – La vente par adjudication - II – L’audience d’adjudication

Report de l’adjudication (*CPC exéc., art. R. 121-22, R. 322-28, R. 322-19 ; C. consom., art. L. 721-7, L. 722-4, R. 721-7, R. 721-8, R. 722-7, R. 722-8*) :

- causes de report de l’adjudication :

* pour cas de force majeure (*CPC exéc., art. R. 322-28*) ;

* sur demande de la commission de surendettement, pour causes graves et dûment justifiées (*CPC exéc., art. R. 322-28 ; C. consom., art. L. 721-7, L. 722-4, R. 721-7, R. 721-8, R. 722-7, R. 722-8 ; Cass. Civ. 2^e, 13 avr. 2023, n°21-14.429, inédit*) ;

FICHE 76 – AUDIENCE D’ORIENTATION, JUGEMENT D’ORIENTATION ET VENTE DE L’IMMEUBLE SAISI - §3 – La vente par adjudication III – Les effets de la vente

Voie de recours à l’encontre du jugement d’adjudication (*CPC exéc., art. R. 322-60*) :

- seul le jugement d'adjudication qui statue sur une contestation est susceptible d'appel de ce chef dans un délai de quinze jours à compter de sa notification ;

- pas de pourvoi en cassation, sauf excès de pouvoir : **Cass. 2e civ., 12 avr. 2018, n° 17-15.418** : JurisData n° 2018-005714 ; JCP G 2018, 509, Procédures n° 6, Juin 2018, comm. 187 C. Laporte – **Cass. 2^e civ., 21 mars 2019, n° 17-20.021**, inédit ; **Cass. Civ. 2^e, 13 avr. 2023, n°21-15.227**, inédit.